

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTIÈME SESSION

Documents officiels

CINQUIÈME COMMISSION
64e séance
reprise le
lundi 3 juin 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE* DE LA 64e SÉANCE

Président : M. VILCHEZ ASHER (Nicaragua)

Président du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES
DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT (suite)

b) FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN (suite)

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DE VÉRIFICATION DES
NATIONS UNIES EN ANGOLA (suite)

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS QUI DÉCOULENT DE LA
RÉSOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (suite)

a) MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEÏT
(suite)

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR
L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL (suite)

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES
NATIONS UNIES, DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA
CONFIANCE EN CROATIE, DE LA FORCE DE DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF DES NATIONS UNIES ET
DU QUARTIER GÉNÉRAL DES FORCES DE PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE
DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie de la séance, tenue le
vendredi 31 mai 1996, est publié sous la cote A/C.5/50/SR.64.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de
la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication,
au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et
également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct
pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.5/50/SR.64/Add.1
10 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN GÉORGIE (suite)

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN HAÏTI (suite)

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU LIBÉRIA (suite)

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA (suite)

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite)

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU TADJIKISTAN (suite)

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

- a) FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE (suite)

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite)

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite)

POINT 167 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE (suite)

POINT 168 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE DES NATIONS UNIES POUR LA SLAVONIE ORIENTALE, LA BARANJA ET LE SREM OCCIDENTAL (suite)

POINT 169 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF DES NATIONS UNIES (suite)

CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA CINQUIÈME COMMISSION POUR LA DEUXIÈME PARTIE DE LA REPRISE DE LA CINQUANTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La séance est reprise à 15 h 25.

POINT 122 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT (suite)

b) FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN (suite) (A/C.5/50/L.67)

1. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission qu'il a été demandé de mettre aux voix le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.5/50/L.67, qui figure entre crochets.

2. M. GELBER (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que le Gouvernement américain soutient fermement la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), qui a grandement contribué à réduire la violence dans le sud du Liban. Aucun autre gouvernement n'a autant oeuvré pour que le calme s'instaure sur la frontière israélo-libanaise et que la protection de la population civile soit assurée.

3. La délégation américaine s'est donc inquiétée des propositions visant à modifier la formulation habituelle de la résolution relative au financement de la FINUL. Elle y voit une tentative regrettable de politisation des travaux de la Commission. La tragédie de Cana et le contexte dans lequel elle s'est déroulée ont fait l'objet de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le fait que l'on s'ingénie dans cette instance à attribuer la responsabilité de cette tragédie de manière partielle ne fera que gêner les efforts déployés par tous pour faire progresser le processus de paix. Par ailleurs, aborder ce type de question politique, comme le fait implicitement le paragraphe 7 du projet de résolution, ne peut que compromettre l'aptitude de la Commission à mener ses travaux. L'adoption du projet de résolution et de son paragraphe 7 constituerait un précédent des plus fâcheux. Les propositions que la délégation américaine a faites en vue d'atténuer l'impact politique du texte du projet de résolution et de préserver la tradition d'une adoption par consensus ont toutes été rejetées.

4. En conséquence, la délégation américaine votera contre le paragraphe 7 du projet de résolution, et contre l'ensemble du projet si ce paragraphe est adopté. Elle continuera néanmoins d'appuyer la FINUL et réaffirme son attachement au respect de la pleine souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Liban à l'intérieur de frontières internationalement reconnues et sûres. Enfin, elle reconnaît les obligations financières que l'adoption du projet de résolution imposerait aux États-Unis d'Amérique.

5. Il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.5/50/L.67.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie,

/...

Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre : États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Chili, République de Corée.

6. Par 82 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 7 du projet de résolution A/C.5/50/L.67 est adopté*.

7. Le PRÉSIDENT dit qu'il a été demandé de mettre aux voix l'ensemble du projet de résolution A/C.5/50/L.67. Les crochets qui entouraient le paragraphe 7 doivent être supprimés du fait que ce paragraphe a été adopté.

8. M. PELEG (Israël) dit que la délégation israélienne a voté contre le paragraphe 7 du projet de résolution et votera contre l'ensemble du projet de résolution parce que celui-ci fait entrer des considérations politiques oiseuses dans les débats de la Commission. S'agissant du paragraphe 7, il souligne que les véritables responsables de la tragédie de Cana sont les terroristes du Hezbollah qui ont bombardé de manière répétée le nord d'Israël à partir de positions situées à proximité du quartier général de la FINUL.

9. Il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.5/50/L.67 tel qu'il a été modifié.

Votent pour : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guyana, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-

* La délégation iranienne a indiqué ultérieurement à la Commission qu'elle avait l'intention de voter pour.

Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre : États-Unis d'Amérique, Israël, République arabe syrienne.

S'abstiennent : Iran (République islamique d').

10. Par 85 voix contre 3, avec une abstention, le projet de résolution A/C.5/50/L.67, tel qu'il a été modifié, est adopté.

11. M. AL-HARIRI (République arabe syrienne) souligne que la République arabe syrienne a voté contre le projet de résolution conformément au principe, maintes fois réaffirmé, selon lequel le financement de la Force doit être assuré par le pays agresseur, à savoir Israël. Pour la même raison, elle a voté en faveur du paragraphe 7, considérant que les dégâts causés au quartier général de la FINUL doivent être pris en charge par Israël, l'agresseur, conformément à la résolution pertinente de l'Assemblée générale, et non par l'ensemble des États Membres.

12. M. NAJEM (Liban) demande que la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, par laquelle a été créée la FINUL et qui exige le retrait des forces israéliennes du Liban, soit immédiatement appliquée. La délégation libanaise condamne fermement le bombardement du quartier général de la FINUL à Cana, perpétré par les forces israéliennes d'occupation. Elle demande que soit assurée la sécurité de la FINUL et de son matériel. Elle remercie profondément les délégations qui ont voté en faveur du paragraphe 7 du projet de résolution et fait observer que malgré l'agression israélienne, le pays qui a voté contre le Liban au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale conserve la même position pour des raisons bien connues. Elle réaffirme qu'elle a fait preuve de souplesse concernant le texte du projet de résolution, qui ne comporte aucune connotation politique. Seule la position négative adoptée par deux États Membres est politique. Elle tente de camoufler la responsabilité d'Israël dans le massacre de Cana.

13. M. MIRMOHAMMAD (République islamique d'Iran) dit que sa délégation a voté pour le paragraphe 7 du projet de résolution, mais s'est abstenue sur l'ensemble du projet de résolution parce qu'elle estime que le coût de la Force devrait être supporté par la partie responsable et non par l'ensemble des États Membres.

14. M. AMARI (Tunisie) donne lecture de l'alinéa du préambule et du paragraphe du dispositif qui figuraient dans la première version du projet de résolution. Le premier reprenait simplement un alinéa du préambule de la résolution 50/22 C que l'Assemblée générale a adoptée à la suite de l'incident de Cana, et le deuxième était fondé sur une déclaration que le Contrôleur a faite à la Commission le 6 mai 1996. Le représentant de la Tunisie estime normal que le Secrétaire général inclue dans son rapport le coût des dommages que le quartier général de la FINUL a subis à Cana. Il souligne que suite aux difficultés d'ordre politique qu'éprouvaient la plupart des délégations, le Groupe des pays arabes a pris en considération toutes les vues exprimées pour présenter un nouveau paragraphe, factuel, qui est devenu le paragraphe 7 et qui s'inspire de la déclaration du représentant officiel du Secrétaire général. Regrettant que

/...

tous les efforts de conciliation consentis n'aient pas abouti, il espère que le vote auquel la Commission a dû procéder ne constituera pas un précédent.

15. M. LOZINSKI (Fédération de Russie) regrette que l'on ait dû procéder à un vote et que l'on ait dérogé à la procédure normale consistant à adopter par consensus les résolutions relatives au financement des opérations de maintien de la paix. Il estime que le projet de résolution aurait pu et aurait dû être adopté sans être mis aux voix.

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DE VÉRIFICATION DES NATIONS UNIES EN ANGOLA (suite) (A/C.5/50/L.56)

16. Mme EMERSON (Portugal) présente au nom du Président le projet de résolution A/C.5/50/L.56, qui a fait l'objet d'un accord en consultations officieuses, et recommande son adoption par consensus.

17. Le projet de résolution A/C.5/50/L.56 est adopté.

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DES ACTIVITÉS QUI DÉCOULENT DE LA RÉOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ (suite)

a) MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES POUR L'IRAQ ET LE KOWEÏT (suite) (A/C.5/50/L.47)

18. M. ALOM (Bangladesh) présente au nom du Président le projet de résolution A/C.5/50/L.47, qui est le fruit de consultations officieuses, et recommande son adoption par consensus.

19. Le projet de résolution A/C.5/50/L.47 est adopté.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL (suite) (A/C.5/50/L.55)

20. Mlle PEÑA (Mexique), présentant le projet de décision A/C.5/50/L.55, recommande de l'adopter sans le mettre aux voix étant donné qu'il a fait l'objet d'un accord au cours des consultations officieuses.

21. Le projet de décision A/C.5/50/L.55 est adopté.

22. M. MOKTEFI (Algérie) dit qu'une délégation a tenté d'abuser la Cinquième Commission pour obtenir ce qu'elle n'avait pu obtenir du Conseil de sécurité et de la Quatrième Commission, organes compétents pour traiter des aspects politiques de la question du Sahara occidental. Par sa faute, la MINURSO a été la seule opération de maintien de la paix pour laquelle la Commission n'a pas été en mesure de recommander une résolution de financement. L'orateur rappelle que la présence de la MINURSO au Sahara occidental s'inscrit dans la perspective de la décolonisation de ce territoire et qu'un référendum doit être organisé conformément au plan de règlement entériné par le Conseil de sécurité. Or, la phase d'identification de l'opération référendaire est actuellement dans l'impasse, non pas de la faute du Front Polisario mais bien de celle du Maroc, qui s'oppose catégoriquement au principe de la transparence. L'Algérie, qui est directement concernée par la stabilité de la sous-région, regrette le blocage

/...

actuel mais estime que la dernière résolution du Conseil de sécurité sur la question est encourageante car elle insiste sur la nécessité pour le Secrétaire général de poursuivre ses efforts avec les deux parties afin de sortir de l'impasse.

23. M. MEDINA (Maroc) dit que, dans son rapport S/1995/986, le Secrétaire général a indiqué que le principal obstacle qui entravait la poursuite et l'achèvement du processus d'identification était le refus du Front Polisario de participer à l'identification de certains groupes tribaux et de certaines personnes résidant hors du territoire. Dans tous les rapports que le Secrétaire général a présentés au Conseil de sécurité sur cette question, il est dit que le Maroc était attaché à la mise en oeuvre intégrale du plan de règlement. Le Maroc reviendra sur la question en septembre et espère que, d'ici là, un règlement approprié aura été apporté à la question du Sahara occidental.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE PROTECTION DES NATIONS UNIES, DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONFIANCE EN CROATIE, DE LA FORCE DE DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF DES NATIONS UNIES ET DU QUARTIER GÉNÉRAL DES FORCES DE PAIX DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.5/50/L.60)

24. M. ABELIAN (Arménie), présentant le projet de résolution A/C.5/50/L.60, appelle l'attention des membres de la Commission sur le fait que le paragraphe 17 du projet de résolution doit être supprimé. La Commission compte que le rapport demandé au Secrétaire général au paragraphe 7 lui sera présenté le 15 août 1996 au plus tard, que le Comité consultatif examinera la question en priorité et que le rapport de celui-ci sera disponible pour la reprise de la cinquantième session en septembre 1996.

25. Le projet de résolution A/C.5/50/L.60, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE (suite) (A/C.5/50/L.50)

26. Mme ALMAO (Nouvelle-Zélande) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.50 sur lequel la Commission est parvenue à un consensus au cours des consultations officielles.

27. Le projet de résolution A/C.5/50/L.50 est adopté.

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES EN GÉORGIE (suite) (A/C.5/50/L.49)

28. M. ABELIAN (Arménie) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.49 auquel ont abouti les consultations officielles et recommande de l'adopter sans le mettre aux voix.

29. Le projet de résolution A/C.5/50/L.49 est adopté.

POINT 133 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN HAÏTI

30. Mlle PEÑA (Mexique) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.53, qui est le fruit des consultations officieuses, et recommande de l'adopter sans le mettre aux voix.

31. M. ZHANG Wanhai (Chine) se demande, en ce qui concerne le paragraphe 14, pourquoi le point que l'Assemblée décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session s'intitule "Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti" alors qu'au cours des consultations, les délégations s'étaient mises d'accord pour parler du financement de la liquidation de la Mission. Il propose que le terme "liquidation" soit introduit dans l'intitulé du point.

32. Mlle PEÑA (Mexique) dit que, lors des consultations, elle a en effet proposé qu'au vu des dernières résolutions du Conseil de sécurité, le point soit intitulé "Financement de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Haïti". Mais cette proposition n'a pas fait l'objet d'un consensus et l'intitulé du point a donc été maintenu en attendant que le Conseil se prononce plus précisément sur l'avenir de la Mission.

33. M. HANSON (Canada) dit que les souvenirs qu'il a des consultations coïncident parfaitement avec ceux de la représentante du Mexique : il n'y a pas eu de consensus en faveur d'une modification de l'intitulé du point de l'ordre du jour.

34. M. KELLY (Irlande) se joint au représentant du Canada et rappelle que l'une des raisons pour lesquelles la modification proposée n'a pas fait l'unanimité est que c'est au Bureau de l'Assemblée générale qu'il appartient de se prononcer sur l'opportunité de changer le libellé d'un point de l'ordre du jour.

35. M. ZHANG Wanhai (Chine) dit qu'au vu des objections de certaines délégations, il retire sa proposition afin de ne pas s'opposer au consensus. Cependant, il tient à signaler l'existence d'un précédent : à la quarante-huitième session, le titre du projet de résolution sur la Mission au Cambodge était "Financement de la Mission au Cambodge" et le texte faisait pourtant explicitement référence à la fois au financement et à la liquidation de la Mission.

36. Le projet de résolution A/C.5/50/L.53 est adopté.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU LIBÉRIA (suite) (A/C.5/50/L.51)

37. M. MAZEMO (Zimbabwe) présente le projet de décision A/C.5/50/L.51, qui reflète le consensus formé lors des consultations officieuses, et recommande de l'adopter sans le mettre aux voix.

38. Le projet de décision A/C.5/50/L.51 est adopté.

POINT 135 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ASSISTANCE AU RWANDA (suite) (A/C.5/50/L.52)

39. M. MAZEMO (Zimbabwe) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.52, auquel ont abouti les consultations officieuses, et recommande de l'adopter sans le mettre aux voix.

40. Le projet de résolution A/C.5/50/L.52 est adopté.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991 (suite) (A/C.5/50/L.62*)

41. Mme ROTHEISER (Autriche), présentant le projet de résolution A/C.5/50/L.62*, propose d'y introduire deux amendements. Au paragraphe 2, à la cinquième ligne, les mots "la période allant du 1er avril au 31 décembre" seraient ajoutés après le mot "pour" et le paragraphe 8 serait reformulé comme suit : "Prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;".

42. Le projet de résolution A/C.5/50/L.62*, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU TADJIKISTAN (suite) (A/C.5/50/L.48)

43. M. ABELIAN (Arménie) rappelle que le projet de résolution à l'examen est le fruit d'un consensus et espère qu'il sera adopté sans vote.

44. Le projet de résolution A/C.5/50/L.48 est adopté.

POINT 138 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite)

a) FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.5/50/L.65)

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

45. M. MADDENS (Belgique), Rapporteur, présentant le projet de résolution A/C.5/50/L.65, rappelle que le texte à l'examen a fait l'objet d'intenses consultations officieuses et recommande qu'il soit adopté sans vote. Le projet de résolution est consacré à la réforme du mécanisme du compte d'appui dont la Commission a longuement débattu. En premier lieu, le caractère ad hoc et temporaire du mécanisme est confirmé puisque, en vertu des paragraphes 7 et 8, le Secrétaire général sera tenu de justifier chaque année, dans son rapport budgétaire pour l'année suivante, la totalité des ressources requises et

/...

utilisées. En deuxième lieu, les dispositions énoncées au quatrième alinéa du préambule, aux paragraphes 4 et 5 et en particulier à l'alinéa e) du paragraphe 17 permettront de mieux suivre l'évolution du niveau d'activité en matière de maintien de la paix. Troisièmement, constatant que le mécanisme servant actuellement à alimenter le compte d'appui ne couvre pas la totalité des dépenses engagées par le Secrétariat pour appuyer les opérations de maintien de la paix, la Commission recommande qu'au paragraphe 3, l'Assemblée approuve, à titre provisoire, avec effet jusqu'au 30 juin 1997, une nouvelle méthode de financement. Le caractère provisoire de cette disposition est renforcé par les décisions prises au paragraphe 10.

46. Pour l'année 1996-1997, les paragraphes 17 et 18 ajustent légèrement les propositions du Secrétaire général concernant les effectifs du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'administration et de la gestion et du Bureau des services de contrôle interne.

47. En ce qui concerne le paragraphe 17 e), il convient de garder à l'esprit que les membres de la Commission estiment que l'évolution du niveau d'activité dans le domaine du maintien de la paix devrait être mieux suivie. Sa mise en oeuvre est laissée à la discrétion du Secrétaire général, étant entendu toutefois que cette disposition ne s'appliquera pas au secrétariat du Comité consultatif.

48. M. Maddens conclut en corrigeant une erreur de rédaction. À l'alinéa e) du paragraphe 17, il faut remplacer le mot "et" par le mot "dont" à la fin de la deuxième ligne.

49. M. TAKASU (Contrôleur) expose, au nom du Secrétaire général, les incidences qu'aurait l'adoption du projet de résolution A/C.5/50/L.65 relatif au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix du fait, en particulier, des suppressions et créations de postes prévues aux paragraphes 17 et 18 du dispositif.

50. Durant les consultations, certaines délégations ont justifié les décisions prévues aux paragraphes 17 et 18 en arguant que le Secrétaire général n'avait pas mené une étude satisfaisante des ressources nécessaires pour le compte d'appui et elles ont nié que ces décisions relevaient de la microgestion. Il a également été dit que toute fluctuation du budget alloué au maintien de la paix devait avoir une incidence immédiate et directe sur la charge de travail des services d'appui et, par conséquent, sur les ressources nécessaires pour le compte d'appui au Siège.

51. M. Takasu souligne que, contrairement aux vues exprimées par les États Membres, le Secrétaire général a mené une étude approfondie des ressources nécessaires pour alimenter le compte d'appui en tenant pleinement compte de l'évolution des activités menées au Siège à l'appui des opérations de maintien de la paix. Ses conclusions sont consignées dans son rapport A/50/876 et sa note A/C.5/50/L.65, dans lesquelles il a indiqué le montant minimum qu'il jugeait indispensable d'affecter aux activités d'appui pour la période de 12 mois allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997. Il est donc tout à fait faux de dire que le Secrétariat n'a pas mené d'étude détaillée.

52. Par ailleurs, d'un degré de précision sans précédent, les paragraphes 17 et 18 contiennent des décisions qui relèvent de la microgestion et compromettent la capacité qu'a le Secrétaire général d'assumer la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte de gérer les ressources mises à la disposition du Secrétariat de la manière la plus efficace et la plus économique. Ces décisions réduiraient considérablement les moyens du Département de l'administration et de la gestion qui, avec le Département des opérations de maintien de la paix, assure l'essentiel de l'appui aux opérations de maintien de la paix.

53. Par ailleurs, la réduction sensible du volume global des fonds alloués aux opérations de maintien de la paix observée en 1996 par rapport à 1995 ne saurait avoir une incidence directe et immédiate sur le volume de travail des services chargés de l'appui au Siège et, partant, sur le volume des ressources nécessaires au titre du compte d'appui. À cet égard, si le Secrétaire général reconnaissait au paragraphe 22 de son rapport A/50/876 qu'une réduction de l'ampleur et de la portée de plusieurs des opérations de maintien de la paix en cours, et donc de leur coût, finirait par s'accompagner d'une réduction des activités d'appui, il soulignait aussi que le nombre des opérations nécessitant des services d'appui (missions en cours, menées à terme ou liquidées) passerait de 23 en 1995 à 26 en 1996. Force est d'admettre que, tout comme l'accroissement des effectifs des services d'appui a suivi avec un certain décalage l'expansion des opérations de maintien de la paix, leur réajustement, lorsqu'il est justifié par une réduction de ces opérations, doit également se faire de manière progressive et ordonnée. En d'autres termes, la chute enregistrée en 1996 par rapport à 1995 dans le montant total du budget des opérations de maintien de la paix ne saurait se traduire immédiatement par une réduction correspondante de la charge de travail au Siège et des ressources nécessaires au titre du compte d'appui. Cette réduction doit se faire graduellement.

54. En ce qui concerne les effectifs, le nombre de postes demandés par le Secrétaire général pour 1996-1997, soit 355, est le fruit de l'étude minutieuse et exhaustive des besoins incompressibles menés dans l'ensemble du Secrétariat. Le projet de résolution A/C.5/50/L.65 prévoit la création de huit postes supplémentaires qui n'ont pas été demandés par le Secrétaire général : deux postes d'administrateur au Bureau des services de contrôle interne et six postes d'administrateur au Service de la planification des missions du Département des opérations de maintien de la paix. Il propose par ailleurs de supprimer 18 postes, ce qui ramènerait le nombre de postes à 345, soit 10 postes de moins que ce qui avait été proposé par le Secrétaire général et 63 postes de moins qu'en 1995 (c'est également moins qu'en 1994).

55. Ceci est d'autant plus inquiétant que, parmi les 18 postes qu'il est proposé de supprimer, on compte 1 poste d'agent des services généraux du service administratif du Département des opérations de maintien de la paix, 5 postes de diverses unités du Département de l'administration et de la gestion et 12 postes à choisir dans des départements autres que le Département des opérations de maintien de la paix. Or, si l'on excepte le Département de l'administration et de la gestion, ces autres départements n'ont qu'un nombre très limité de postes financés par le compte d'appui et il n'est donc pas possible d'y supprimer des postes. Autrement dit, les 12 postes visés au paragraphe 17 e) devront être trouvés dans les services du Département de l'administration et de la gestion,

et s'ajoutent aux cinq postes déjà mentionnés. Il convient à ce stade de se demander s'il est vraiment possible de supprimer 17 postes au Département de l'administration et de la gestion, en plus des 22 postes que le Secrétaire général avait déjà proposé d'éliminer et si oui, à quel prix.

56. Le Contrôleur tient à souligner, au nom du Secrétaire général, que si le Département des opérations de maintien de la paix est responsable de l'appui opérationnel apporté aux missions de maintien de la paix, il ne s'acquitte pas seul de cette tâche. Il remplit ses fonctions sous l'autorité du Secrétaire général et, n'étant pas autonome, il a impérativement besoin de l'appui et de la coopération des autres services du Secrétariat.

57. Si le projet de résolution à l'examen est adopté, 222 postes du Département des opérations de maintien de la paix seront financés par le compte d'appui, alors que le Secrétaire général en a demandé 217. Au Département de l'administration et de la gestion, il y en aura 102, alors que 119 ont été demandés. Par rapport au nombre de postes actuellement disponibles, cela représente une réduction de 10 % pour le Département des opérations de maintien de la paix et de 28 % pour le Département de l'administration et de la gestion.

58. Les décisions proposées ne tiennent aucun compte des résultats de l'étude approfondie menée par le Secrétaire général sur les ressources minimales nécessaires, dont le volume a été déterminé au plus haut niveau du Secrétariat. Elles détruiraient l'équilibre qui existe entre les capacités d'appui du Département des opérations de maintien de la paix et celles du Département de l'administration et de la gestion et elles amputeraient la capacité qu'a ce dernier de fournir un appui et des services aux missions de maintien de la paix, au Département des opérations de maintien de la paix et aux États Membres.

59. Le Contrôleur tient à préciser les conséquences qu'auraient ces réductions de postes sur les prestations de services. L'établissement et la présentation de rapports sur le financement et l'exécution des budgets des opérations de maintien de la paix, entre autres, seraient affectés (cette activité relève de la Division du financement du maintien de la paix). La capacité de produire des états et rapports financiers sur le maintien de la paix serait entamée. Il ne serait plus possible d'aider au cas par cas le Département des opérations de maintien de la paix à clore les comptes des missions achevées. De même, les mesures envisagées amoindriraient la capacité qu'a le Département de l'administration et de la gestion de recruter du personnel de remplacement pour les missions (fonction qui n'a pas été déléguée au Département des opérations de maintien de la paix), d'assurer la gestion centrale des ressources humaines (planification, définition des orientations, formation, appui médical, interprétation du Règlement du personnel, litiges, enquêtes et procédures disciplinaires) et de contrôler l'usage fait par le Département des opérations de maintien de la paix du pouvoir qui lui a été délégué d'élaborer des définitions d'emploi génériques, de sélectionner, recruter et nommer du personnel pour les missions et de prolonger les nominations de fonctionnaires recrutés uniquement pour des missions. Étant donné que presque tous les postes des services des télécommunications et du courrier imputés sur le compte d'appui seraient supprimés, le Bureau des services de conférence et services d'appui ne serait plus en mesure de s'acquitter des fonctions qui y étaient attachées. La réforme des achats en cours serait également compromise, de même que les

services d'achat, qui sont du ressort de la Division des achats et des transports.

60. Il va de soi qu'une réduction des ressources humaines approchant les 30 % affecterait non seulement les missions de maintien de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'administration et de la gestion, mais aussi les États Membres. En effet, la vérification et le calcul des sommes qui leur sont dues pour les troupes qu'ils mettent à la disposition de l'ONU et le paiement de ces sommes prendraient un retard supplémentaire (activités relevant de la Division du financement du maintien de la paix et de la Trésorerie).

61. L'impact des décisions envisagées sur divers services du Département de l'administration et de la gestion sera donc très important et c'est regrettable. Le Secrétaire général avait formulé sa proposition après mûre réflexion, précisément pour éviter de perturber gravement les services fournis. Le Secrétariat reconnaît qu'il appartient à l'Assemblée générale, en vertu de la Charte, d'approuver le budget; cependant, il demande instamment aux États Membres qui y sont représentés de mesurer soigneusement toutes les conséquences de leur décision. Il incombe au Secrétaire général de veiller à ce que les missions de maintien de la paix bénéficient de l'appui approprié; cela aussi doit être reconnu. Le Secrétaire général doit disposer d'une certaine marge de manoeuvre pour pouvoir administrer une capacité d'appui intégrée. Il espère donc sincèrement que les États Membres sont pleinement conscients des difficultés que pose la décision proposée, qui nuira au bon fonctionnement du Secrétariat. Il souhaite se réserver le droit de prendre les mesures nécessaires qui seront de son ressort pour assurer aux opérations de maintien de la paix l'appui dont elles ont besoin.

62. Le PRÉSIDENT propose aux membres de la Commission d'adopter le projet de résolution A/C.5/50/L.65.

63. Le projet de résolution A/C.5/50/L.65 est adopté.

64. Mme INCERA (Costa Rica) dit que le Groupe des 77 et la Chine, au nom desquels elle s'exprime, accordent une grande importance au projet de résolution qui vient d'être adopté et espèrent qu'il permettra d'améliorer la gestion des activités d'appui aux opérations de maintien de la paix.

65. Durant les consultations, le Coordonnateur avait précisé que les postes demandés par le Secrétaire général pour le secrétariat du Comité consultatif étaient approuvés. Il aurait été souhaitable que le projet de résolution en fasse mention. Nonobstant cette réserve, le Groupe des 77 et la Chine appuient la déclaration faite par le Rapporteur pour présenter le projet de résolution A/C.5/50/L.65.

66. M. OWADE (Kenya) s'associe pleinement à la déclaration de la représentante du Costa Rica et souligne la nature temporaire du compte d'appui. Il reprend par ailleurs une question soulevée par la délégation ougandaise au sujet du sort injuste réservé aux fonctionnaires engagés à titre permanent qui, à leur retour de mission, sont affectés à des postes financés par le compte d'appui et voient leurs perspectives de carrière compromises. Qu'elle soit inférieure ou

supérieure à deux ans, une affectation à une mission de maintien de la paix devrait être régie par les mêmes règles que celles appliquées dans des cas similaires aux fonctionnaires des États Membres. La délégation kényenne espère qu'il sera mis fin à cette anomalie, comme l'a promis le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. Elle se réserve le droit de revenir ultérieurement sur la question si besoin est.

67. M. GOKHALE (Inde) s'associe pleinement à la déclaration prononcée par la représentante du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

68. Tout en étant sensible aux vues du Contrôleur, la délégation indienne ne saurait oublier que l'Organisation connaît des difficultés de paiement chroniques qui sont d'ailleurs à l'origine de la douloureuse restructuration en cours. À l'heure où, comme l'a justement souligné le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, de plus en plus de gouvernements s'efforcent de faire plus avec moins, l'Organisation se doit de suivre leur exemple. M. Gokhale ne doute pas que le Département de l'administration et de la gestion saura se montrer à la hauteur des difficultés qu'entraînera la modeste réduction de personnel qui vient d'être décidée.

69. En ce qui concerne la question de la présentation des ressources nécessaires pour le compte d'appui, M. Gokhale dit que le Secrétaire général aurait dû inclure tous les effectifs, y compris le personnel mis à la disposition de l'Organisation à titre gracieux. La délégation indienne regrette que cela n'ait pas été fait et note qu'en dépit de la priorité accordée au maintien de la paix, plus de 50 % des postes du Département des opérations de maintien de la paix sont financés autrement que par des contributions mises en recouvrement. Elle espère que, lorsque le Secrétaire général établira ses propositions pour la période de 12 mois commençant le 1er juillet 1997, il partira de l'hypothèse qu'absolument tous les postes d'appui seront imputés sur des crédits budgétaires et qu'il laissera aux États Membres le soin de décider s'il doit en être ainsi et combien de ces postes doivent, le cas échéant, être financés autrement que par les contributions mises en recouvrement.

70. En dernier lieu, la délégation indienne souhaite rappeler la résolution 48/226 C dans laquelle le Secrétaire général était prié de fournir un rapport sur la question du détachement, par les États Membres, de personnel mis à la disposition du Secrétariat à titre gracieux. Il est regrettable que trois ans plus tard ce rapport n'ait toujours pas vu le jour. La délégation indienne espère qu'il sera présenté dans les délais fixés par la Commission et elle suivra de très près les mesures que prendra le Secrétariat à cet égard, et tout particulièrement celles qui sont demandées aux paragraphes 8 et 13 du projet de résolution.

71. M. KELLY (Irlande) fait remarquer que c'est uniquement pour ne pas rompre le consensus que sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption du projet de résolution A/C.5/50/L.65. Elle aurait en effet préféré que les 355 postes demandés par le Secrétaire général soit approuvés car elle est consciente des difficultés pratiques qu'entraîneront les réductions demandées par la Commission. Elle a pris bonne note des observations formulées à cet égard par le Contrôleur au nom du Secrétaire général.

72. M. TOYA (Japon) prend note des vues exprimées par le Contrôleur, et dit que sa délégation serait disposée à revenir sur la question ultérieurement, si cela se révélait nécessaire.

73. Mme ALMAO (Nouvelle-Zélande) s'associe aux observations du représentant de l'Irlande et prend note des commentaires du Contrôleur. Sa délégation tiendra compte de tous les problèmes que celui-ci a soulevés lorsque la Commission examinera les estimations révisées demandées au paragraphe 5 du projet de résolution.

74. M. HANSON (Canada), s'associant aux préoccupations exprimées par les représentants de l'Irlande et de la Nouvelle-Zélande, dit que sa délégation a rallié avec réticence le consensus qui s'est dégagé sur le projet de résolution. Elle estime en effet que l'appui fourni aux forces de maintien de la paix est inadéquat, et ceci à tel point qu'elle n'est pas convaincue que les 355 postes que le Secrétaire général proposait de financer par le compte d'appui auraient été suffisants. La délégation canadienne s'inquiète de constater que le consensus s'est arrêté sur un chiffre inférieur; elle compte suivre la question de près et attend avec impatience d'en reprendre l'examen le moment venu.

75. M. ODAGA-JALOMAYO (Ouganda) s'associe aux déclarations faites par la représentante du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine ainsi que par le représentant du Kenya. Sa délégation s'est jointe au consensus avec réticence, et parce qu'il est entendu qu'elle obtiendra rapidement une réponse à ses questions, comme le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines l'a promis.

76. M. Odaga-Jalomayo partage les vues du représentant de l'Inde, notamment en ce qui concerne le personnel militaire détaché à titre gracieux.

77. M. GELBER (États-Unis d'Amérique) souscrit aux déclarations des représentants du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Japon et exprime l'espoir que la Commission pourra ultérieurement accorder à cette question l'attention qu'elle mérite.

78. M. PIKE (Afrique du Sud) note avec satisfaction que le Comité consultatif a commencé l'examen des besoins de financement relatifs à la base de soutien logistique de Brindisi. En revanche, le Secrétariat n'a toujours pas présenté le rapport demandé dans la résolution 49/233, qui devait inclure des propositions concernant la mise en place d'un système de gestion des avoirs. Le Secrétaire général est certes tenu de gérer ceux-ci au mieux, mais le Secrétariat ne doit pas pour autant mettre en place un système qui risque d'empiéter ultérieurement sur la prérogative qu'a l'Assemblée générale de se prononcer sur la politique à suivre en la matière.

79. M. GOKHALE (Inde), appuyant la délégation sud-africaine, fait état d'informations selon lesquelles le Secrétariat aurait entrepris d'établir certains systèmes sans avoir indiqué à l'Assemblée générale en quoi ils consistent et quelles en seraient les incidences financières. Il faut espérer que ces rumeurs sont sans fondement.

80. M. MARCONDES DE CARVALHO (Brésil) dit que le Brésil partage les préoccupations de l'Afrique du Sud et de l'Inde.

81. M. LOZINSKI (Fédération de Russie) souscrit aux observations des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Inde et du Brésil. La gestion et la comptabilisation des avoirs doit être efficace et transparente, mais le Secrétariat ne doit pas prendre des mesures comme celles qui ont été mentionnées sans avoir obtenu l'accord de l'Assemblée générale.

82. Mme RODRÍGUEZ-ABASCAL (Cuba) partage les préoccupations exprimées par l'Afrique du Sud, l'Inde, le Brésil et la Fédération de Russie. Elle espère que le prochain rapport du Secrétaire général tiendra compte des questions soulevées par les représentants de l'Ouganda et du Kenya. Enfin, elle appuie la position exprimée par la délégation du Costa Rica au nom du Groupe des 77 et de la Chine.

83. M. MAZEMO (Zimbabwe) souscrit sans réserve aux observations des cinq orateurs qui l'ont précédé et souligne que la définition d'une politique de gestion des avoirs est la prérogative de l'Assemblée générale.

84. Mme EMERSON (Portugal) fait siennes les observations formulées par les représentants de l'Irlande, de la Nouvelle-Zélande et du Canada au sujet de la déclaration du Contrôleur. Il lui semble également approprié à ce stade de rappeler que, lorsqu'il doit recruter du personnel dont les postes sont imputés sur le compte d'appui, le Secrétaire général se doit d'user de la prérogative que lui confère l'Article 101 3) de la Charte, en sélectionnant des personnes "possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité".

85. M. FATTAH (Égypte) s'associe pleinement aux vues du Groupe des 77 et de la Chine, du Kenya (en ce qui concerne la réaffectation de fonctionnaires à la fin d'une mission), de l'Inde (en réponse à l'intervention du Contrôleur) et de l'Afrique du Sud.

86. Mlle PEÑA (Mexique) souscrit aux observations de l'Afrique du Sud, de l'Inde, du Brésil, de la Russie, de Cuba et du Zimbabwe, entre autres.

POINT 149 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES ACTIVITÉS DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE (suite) (A/C.5/50/L.45)

87. Mme EMERSON (Portugal) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.45, qui est le fruit d'un consensus, et recommande à la Commission de l'adopter sans le mettre aux voix.

88. Le projet de résolution A/AC.5/50/L.45 est adopté.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (suite) (A/C.5/50/L.46 et L.68 à L.70)

89. Le PRÉSIDENT signale que le Comité de coordination des syndicats et associations internationaux du personnel du système des Nations Unies a adressé une déclaration à la Commission, sous couvert d'une lettre de sa présidente datée du 29 mai 1996.

Projet de résolution A/C.5/50/L.46 : Réforme du système interne d'administration de la justice au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

90. Le PRÉSIDENT soumet à la Commission pour adoption le projet de résolution A/C.5/50/L.46, qui est le résultat de consultations officieuses.

91. Le projet de résolution A/C.5/50/L.46 est adopté.

Projet de décision A/C.5/50/L.68 : Report à la cinquante et unième session de l'examen de certains rapports

92. Mme EMERSON (Portugal) dit qu'en vertu du projet de décision A/C.5/50/L.68, l'Assemblée générale reporterait à sa cinquante et unième session l'examen du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat et de la liste du personnel, ainsi que des rapports sur le coût des activités de représentation du personnel et sur le nombre raisonnable d'heures devant être affectées à ces activités. Il est entendu que, dans l'intervalle, les propositions concernant le nombre d'heures et le détachement à plein temps du second Vice-Président du Comité du personnel à New York ne seront pas appliquées. Le Secrétaire général devra présenter à la cinquante et unième session un rapport détaillé indiquant les coûts directs et indirects associés à ces activités et contenant les réponses aux questions soulevées par les membres de la Commission.

93. Le projet de décision A/C.5/50/L.68 est adopté.

Projet de décision A/C.5/50/L.69 : Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organisations apparentées

94. Mme EMERSON (Portugal) présente le projet de décision A/C.5/50/L.69, sur lequel les délégations sont parvenues à un consensus au cours des consultations officieuses.

95. Le projet de décision A/C.5/50/L.69 est adopté.

Projet de décision A/C.5/50/L.70 : Emploi de retraités

96. Mme EMERSON (Portugal) donne lecture du projet de décision A/C.5/50/L.70, sur lequel les délégations sont parvenues à un consensus aux termes de consultations prolongées.

97. Le projet de décision A/C.5/50/L.70 est adopté.

98. Mme SHEARHOUSE (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est jointe au consensus uniquement parce qu'il est clairement stipulé au paragraphe 2 qu'aucune nouvelle dérogation ne sera accordée aux dispositions prévues au paragraphe 6 de la résolution 49/222 B. Elle attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général devra présenter début octobre, en espérant qu'il contiendra des propositions sur les principes généraux à adopter pour garantir que tous les retraités soient traités sur un pied d'égalité, dans leur intérêt et celui de l'Organisation.

99. M. STÖCKL (Allemagne) s'associe à la déclaration de la représentante des États-Unis. Sa propre délégation s'est jointe au consensus bien que le Secrétariat n'ait toujours pas indiqué si les retraités engagés dans les services de traduction et d'interprétation percevaient la même rémunération que leurs homologues des autres services – qui est fondée sur le barème des traitements des fonctionnaires de l'ONU – ou s'ils bénéficiaient des mêmes conditions que le personnel temporaire. Considérant que tous les retraités devraient être traités de la même manière, la délégation allemande espère que le prochain rapport du Secrétariat contiendra les renseignements demandés.

POINT 160 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL INTERNATIONAL CHARGÉ DE JUGER LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES D'ACTES DE GÉNOCIDE OU D'AUTRES VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMIS SUR LE TERRITOIRE DU RWANDA ET LES CITOYENS RWANDAIS PRÉSUMÉS RESPONSABLES DE TELS ACTES OU VIOLATIONS COMMIS SUR LE TERRITOIRE D'ÉTATS VOISINS ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 1994 (suite) (A/C.5/50/L.63)

100. M. HANSON (Canada) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.63, auquel deux modifications doivent être apportées. Au paragraphe 2 du dispositif, à la huitième ligne, il faut ajouter le membre de phrase "la période allant du 1er avril au 31 décembre" après le mot "pour". Le paragraphe 9 doit être remplacé par le texte suivant : "Prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session;". Le projet de résolution fait l'objet d'un consensus et M. Hanson propose de l'adopter sans le mettre aux voix.

101. Le projet de résolution A/C.5/50/L.63, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

POINT 167 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE (suite) (A/C.5/50/L.58)

102. M. ABELIAN (Arménie) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.58, qui reflète le consensus formé au cours des consultations officieuses et propose de l'adopter sans le mettre aux voix.

103. Le projet de résolution A/C.5/50/L.58 est adopté.

POINT 168 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE DES NATIONS UNIES POUR LA SLAVONIE ORIENTALE, LA BARANJA ET LE SREM OCCIDENTAL (suite) (A/C.5/50/L.57)

104. M. ABELIAN (Arménie) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.57, qui reflète le consensus formé au cours des consultations officieuses, et propose de l'adopter sans le mettre aux voix.

105. Le projet de résolution A/C.5/50/L.57 est adopté.

POINT 169 DE L'ORDRE DU JOUR : FINANCEMENT DE LA FORCE DE DÉPLOIEMENT PRÉVENTIF DES NATIONS UNIES (suite) (A/C.5/50/L.59)

106. M. ABELIAN (Arménie) présente le projet de résolution A/C.5/50/L.59, qui reflète le consensus formé au cours des consultations officieuses, et propose de l'adopter sans le mettre aux voix.

107. Le projet de résolution A/C.5/50/L.59 est adopté.

Droits de réponse

108. M. ZAHID (Maroc), exerçant son droit de réponse au titre du point 125, tient à rappeler que, contrairement aux allégations de la délégation algérienne, la délégation marocaine a fait preuve de la plus grande souplesse au cours des consultations officieuses. Constatant qu'une phrase du rapport du Secrétaire général relatif à la MINURSO prêtait à confusion, elle a demandé que le Secrétariat corrige cette erreur involontaire. C'est dans ce contexte qu'elle a cité un passage du rapport du 24 novembre 1995, dans lequel le Secrétaire général analysait les causes du retard pris par le processus référendaire. La délégation algérienne s'est opposée à ce que la rectification soit faite en séance officielle. Au cours des consultations, la délégation marocaine a apporté un amendement. À la suite de l'intervention de pays amis, elle a accepté de le retirer, étant entendu que le coordonnateur ferait une déclaration. L'Algérie s'est encore opposée à cette solution. Sachant que le coordonnateur tenait au consensus, la délégation marocaine s'est inclinée. Sa demande était pourtant parfaitement conforme à la pratique : lorsqu'il y a des erreurs dans un rapport du Secrétaire général, le Secrétariat publie un rectificatif, comme il l'a fait pour le dernier rapport au Conseil de sécurité concernant la situation au Sahara occidental.

109. La délégation algérienne prétend rejeter sur le Maroc la responsabilité des retards enregistrés dans le processus d'identification des électeurs. Premièrement, ce n'est pas là la question dont la Cinquième Commission est saisie. Deuxièmement, c'est l'attitude du POLISARIO qui est la cause des retards. Il a d'abord rejeté les critères adoptés en 1991, puis le compromis proposé par le Secrétaire général. Celui-ci a alors présenté une interprétation du compromis que le Maroc a acceptée. Le POLISARIO l'a d'abord refusée, pour finalement l'accepter, mais non sans donner comme instruction à ses chefs de tribus de s'opposer aux critères 4 et 5, qui tendent à élargir quelque peu le corps électoral. Le Maroc veut donner à toute personne originaire du Sahara occidental le droit de participer au référendum. Le POLISARIO, à l'inverse, veut restreindre ce droit le plus possible, en le liant au recensement de 1974 dont les insuffisances ont été reconnues par tous. Les demandes formulées par le Maroc ont pour but de remédier à ces insuffisances; l'ONU les a enregistrées et a déclaré qu'elles devaient être examinées. Le POLISARIO, quant à lui, a refusé de participer à l'identification de certains sahraouis originaires de tribus recensées sous les codes H et J.

110. M. MOKTEFI (Algérie), exerçant son droit de réponse, dit que la tournure prise par les débats de la Commission sur le point 125 est entièrement imputable à l'attitude de la délégation marocaine qui, la première, est intervenue pour demander au Secrétariat une chose inconcevable : il aurait fallu que celui-ci,

sortant de sa neutralité, modifie l'un de ses rapports à seule fin de conforter la thèse d'une délégation partie à un conflit. Faisant preuve de retenue, la délégation algérienne a rappelé en séance officielle que les aspects politiques de la question relevaient du Conseil de sécurité et de la Quatrième Commission. Elle s'était réservé le droit d'intervenir ultérieurement pour présenter la position de son gouvernement, comme la délégation marocaine l'avait fait lors de la cinquantième-sixième séance.

111. Au cours des consultations officieuses, l'Algérie a rappelé que la Cinquième Commission ne disposait pas des éléments d'appréciation nécessaires pour pouvoir se prononcer de manière juste et objective sur une question complexe et sensible et porter un jugement de valeur sur le contenu politique des rapports du Secrétaire général.

112. La démarche de la délégation marocaine visait à imposer une lecture singulière, sélective, partisane et tendancieuse des rapports du Secrétaire général. Y donner suite eût constitué un précédent fâcheux et dangereux. D'où la fermeté de la délégation algérienne face aux tentatives de manipulation et de désinformation. La délégation algérienne n'adhère pas plus que la délégation marocaine à l'introduction contestée par celle-ci. Elle ne s'est pas crue autorisée pour autant à demander la publication d'un rectificatif, estimant que le Secrétariat doit avoir toute liberté pour rédiger ses rapports.

113. Soucieuse de promouvoir la paix dans le Maghreb, l'Algérie s'efforce de favoriser un dialogue direct entre les deux parties au conflit. Le point soulevé par le Maroc est très précis : il porte sur l'identification de trois sous-groupes qui n'ont pas été pris en considération lors du recensement espagnol de 1974, et dont le caractère sahraoui est de ce fait légitimement mis en doute par le Front Polisario.

114. La délégation algérienne fait observer que, pour savoir à qui incombe la responsabilité de l'impasse, il n'est que de se reporter à la dernière résolution du Conseil de sécurité. Elle souligne que, tout au long des travaux sur le point 125, elle n'a fait que défendre les prérogatives de la Cinquième Commission.

115. M. ZAHID (Maroc), répondant au représentant de l'Algérie, dit que la question du rectificatif au rapport du Secrétaire général n'intéressait que le Maroc et le Secrétariat. Sans l'ingérence de l'Algérie, un rectificatif aurait pu être publié, comme le justifiaient le passage du rapport S/1995/986 cité par l'orateur et la déclaration du Secrétaire général selon laquelle la MINURSO était tenue d'examiner toutes les demandes. L'Algérie a mis en avant la compétence de la Cinquième Commission; elle aurait dû en tenir compte et s'abstenir d'aborder les aspects politiques de la question. La décision à laquelle la Commission est parvenue malgré les problèmes soulevés par la délégation algérienne témoigne de la volonté de négocier dont le Maroc a fait preuve en la circonstance.

116. Le représentant de l'Algérie a déclaré que le POLISARIO doutait de l'origine sahraouie de certaines personnes. Ce n'est pas au POLISARIO à dire qui est sahraoui, mais à la Commission d'identification composée de fonctionnaires de l'ONU. Historiquement et juridiquement, le Sahara appartient

au Maroc. La Cour internationale de Justice (CIJ) a déclaré que le Sahara n'était pas un territoire sans maître et qu'il existait des liens d'allégeance entre le Maroc et le Sahara. Le Maroc a accepté l'organisation du référendum afin que soit confirmée la marocanité du Sahara.

117. M. MOKTEFI (Algérie) réaffirme que les thèses du Secrétariat sont loin d'être celles de l'Algérie. Pour celle-ci, la responsabilité de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix incombe directement au Royaume du Maroc, et non pas aux deux parties comme on peut le lire dans les rapports du Secrétaire général. On peut se demander pourquoi, parmi tous ceux-ci, il faudrait en distinguer un, celui du 24 novembre 1995.

118. Le Sahara n'appartient pas au Maroc, mais aux Sahraouis. La délégation marocaine donne de l'avis de la CIJ une interprétation totalement erronée. Les résolutions de la Quatrième Commission sont sans ambiguïté : il s'agit d'un problème de décolonisation et du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Les propos du représentant du Maroc montrent clairement que le Maroc est une entrave au processus de paix. Il est évident que si le référendum avait lieu, il déboucherait sur l'indépendance du peuple sahraoui et non sur un quelconque rattachement au Royaume du Maroc.

CLÔTURE DES TRAVAUX DE LA CINQUIÈME COMMISSION POUR LA DEUXIÈME PARTIE DE LA REPRISE DE LA CINQUANTIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

119. Le PRÉSIDENT déclare que la Cinquième Commission a achevé ses travaux pour la deuxième partie de la reprise de la cinquantième session de l'Assemblée générale. Il informe les membres de la Commission que la troisième partie de la reprise de la cinquantième session aura lieu du 9 au 13 septembre 1996.

La séance est levée à 18 h 10.